

Sujet : [INTERNET] Re: PPRA de Vallorcine

De : > Jean-Claude Bourdais (par Internet) <jc.bourdais@spf-paris.com>

Date : 01/09/2020 19:39

Pour : ddt-prvallorcine@haute-savoie.gouv.fr

Copie à : Jérémy Vallas <mairie.vallorcine@wanadoo.fr>

A l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur, Monsieur Claude Floret

Le 1 sept. 2020 à 19:35, Jean-Claude Bourdais <jc.bourdais@spf-paris.com> a écrit :

Messieurs

nous souhaitons apporter les remarques qui suivent au projet de PPR de Vallorcine dans le cadre de l'enquête publique en cours.

Nous vous remercions de bien vouloir accuser réception de cet envoi puisque nous n'avons pas pu identifier le processus d'inscription par internet pour cette enquête publique, contrairement à d'autres enquêtes auxquelles nous avons pu participer.

Avec nos meilleures salutations.

pour le Bureau

Jean-Claude Bourdais, président

AIRAP

Jean-Guy Cuvelier, vice-président

Gilbert Delaunay, vice-président

FENVAC, Fédération nationale des victimes d'accidents collectifs

Jacques Guespereau

Yves Meynial

32, rue La Boétie

75008 Paris

33(0)1 45 62 05 85

33(0)6 07 65 65 65

jc.bourdais@spf-paris.com

<http://www.airap.asso.>

— Pièces jointes : —

AIRAPVallorcine comm-enquêteur.docx	95,2 Ko
-------------------------------------	---------

AIRAPVallorcine PPR 2020 p 36 rapp de présenntation.png	169 Ko
---	--------

AIRAPVallorcine PPR 2020 p 61 rapp de présentation.png	224 Ko
--	--------

AIRAPGuide méthoologique avalanche 2015 page 76.png	87,6 Ko
---	---------

AIRAP

**Association pour l'Information sur les Risques d'Avalanches urbaines et leur
Prévention**

32, rue La Boétie - 75008 Paris

Jean-Claude Bourdais, Président ☎ 06 07 65 65 65- e-mail : jc.bourdais@spf-paris.com
Jean-Guy Cuvelier, Vice-président
Gilbert Delaunay, Vice-président
FENVAC-SOS Catastrophes et Terrorisme, représentée par son président, Pierre-Etienne Denis

Le 1^{er} septembre 2020

PPR A de Vallorcine- Enquête publique- septembre 2020

Monsieur le commissaire-enquêteur,

L'AIRAP, à l'occasion de la consultation organisée en décembre dernier sur le projet de PPR, avait fait un certain nombre de remarques.

Elle a souhaité reprendre ses observations et les compléter en suite de cette présentation du projet à l'enquête publique.

1°- la carte d'aléas

- l'échelle

L'AIRAP souhaite remercier très vivement la DDT 74 pour avoir présenté la carte d'aléas à l'échelle au 1/50000ème et non seulement celle au 1/100000ème.

C'est un énorme pas en avant à ses yeux dans la compréhension par le grand public mais aussi par tous les utilisateurs « publics » de ce document à l'origine des documents réglementaires qui en sont issus.

Bravo aux initiateurs (trices) de ce changement d'avoir voulu changer pour un vrai plus au service de l'intérêt général.

Cela avait été demandé par l'AIRAP, avec constance depuis plus de 10 ans, aux DDT des zones de montagne et à la DGPR (Ministère de la Transition écologique).

L'AIRAP est certaine que dorénavant, cet exemple sera suivi par toute la communauté des acteurs- réalisateurs de ces documents, DDT, RTM, Bureaux d'études spécialisés, etc.. Il est même raisonnable de penser que ces cartes d'aléas au 1/5000ème seront ajoutées dans les PPR A existants, sans formalités particulières supplémentaires, à l'initiative des DDT ou des maires concernés.

Chacun peut dorénavant situer facilement son logement sur cette carte.

- les couleurs retenues

Malheureusement, dans cette carte d'aléas de Vallorcine, contrairement à ce qui a été retenu pour Chamonix, les zones d'aléa exceptionnel, même sur la carte au 1/5000ème sont très difficiles à identifier du fait de l'imbrication des différents zonages de risques

Un test effectué auprès de quelques habitants de Vallorcine confirme notre opinion que la lecture des cartes d'aléas est difficile à lire du fait du mélange des zones.

La zone d'aléa exceptionnel n'est pas identifiable par un lecteur « professionnel » ou « non professionnel ».

On se souvient que la carte d'aléas de l'époque de l'avalanche de Montroc avait été reconnue officiellement, après le drame, comme difficilement lisible par les personnes en charge de la sécurité.

2° la carte réglementaire

Deux observations

- **1° la même problématique de confusion entre les zonages** des différents risques (avalanches, inondation, glissement de terrains, etc.) existe sur la carte réglementaire. Deux inconvénients importants relatifs à :

- **la lecture de la carte**

Le maintien sur une seule carte réglementaire de l'ensemble des zones correspondant à des risques différents continue à rendre la lecture difficilement compréhensible, ce qui est contraire à l'objectif recherché.

En matière d'avalanches, le Guide méthodologique avalanches indique très clairement la manière de faire figurer les zones rouge, bleu dur, bleue et jaune. Y rajouter les risque d'inondation ou autres, **aboutit à ne plus percevoir la réalité du risque de saison.**

Avalanches en hiver, inondations au printemps ou en automne.

D'une manière générale, les zones rouges, bleu dur et bleues d'avalanches sont connues historiquement par les propriétaires concernés (sauf modification à la marge dans ce nouveau PPR A). Par contre, les zones jaunes sont nouvelles et ce sont celles-là tout particulièrement qu'il y a lieu de faire percevoir aux habitants. Cela risque d'entraîner une incompréhension lourde sur ce qu'est une zone d'avalanche exceptionnelle en terme de capacité de construction, pourtant non contraignantes, et donner à cette notion une connotation péjorative qu'elle ne devrait pas avoir.

- **l'automate d'alerte**

Celui-ci est en place à Vallorcine. On peut imaginer la difficulté à le mettre en oeuvre en cas de nécessité pour que soient distinguées les personnes à évacuer en zone jaune d'avalanche exceptionnelle sans les confondre avec les personnes situées en zone d'inondation bleue (risque faible). On peut imaginer aussi la perplexité de personnes (gendarmes ou personnes

de la mairie) en charge d'aller vérifier que les évacuations ont bien été faites pour ne pas confondre les chalets en zone jaune d'avalanche et ceux figurant en zone bleue d'inondation et vice versa.

Nous réitérons notre demande de réalisation d'une carte réglementaire dédiée aux seuls zonages d'avalanches, tous zonages confondus, rouge, bleu et jaune.

Pourquoi Vallorcine serait-elle moins bien traitée que Chamonix dans ce domaine ?

- 2° la carte au 1/2500^{ème} pour le centre de la commune (qui peut être considérée comme un plus au niveau de la lecture) figure dans le dossier visible en mairie mais ne figure pas sur le site internet de la DDT 74 présentant le dossier remis à l'enquête publique ? Est-ce volontaire ?

3° le rapport de représentation

Dans ce rapport, il nous semble qu'il y a une contradiction forte entre les règles du Guide méthodologique avalanches relatives aux principes de zonage réglementaire précisées en **page 76 de ce Guide** et la **page 61 de ce rapport de présentation** qui oublie la zone jaune dans son tableau de synthèse, sans doute sous couvert des contraintes modestes en terme de construction attachées à cette zone.

Cette question, le maintien des zones jaunes sur les documents réglementaires, avait été tranchée d'une manière très nette par les rédacteurs du Guide malgré les nombreuses oppositions politiques de l'époque, car dans la pratique-, c'est cette carte qui est vraiment la plus consultée par chacun.

Il nous semble indispensable que ce tableau ne soit pas altéré et que la page 61 de ce rapport soit modifiée.

4° la carte des aléas exceptionnels, un danger pour le maire

Une distinction subtile entre les **ARE** et les **are** est faite, page 36 du rapport de présentation.

Une novation par rapport aux précisions du Guide méthodologique avalanches

Bravo aux personnes qui s'estiment capables de faire ce distingo.

Au delà de l'intérêt qui ne nous semble pas évident de faire deux zonages exceptionnels différents, et en tout cas difficile à certifier du fait de la rareté même de ce type d'épisodes neigeux particulièrement intenses, il nous semble présenter pour le maire un danger sérieux en cas de prise de décision d'évacuation. Et si la zone d'are s'avérait mal définie ?

De toutes manières, si une telle novation devait être introduite un jour sur le plan conceptuel, cela devrait l'être au niveau national et pas à travers un PPR A local.

Va-t-il évacuer les seules zones d'ARE ou évacuer aussi les zones d'are.

Quelle lourde responsabilité. La sagesse voudrait qu'il ne fasse pas cette distinction. Mais alors pourquoi cette nuance.

La encore, Chamonix a été traité différemment. Est-ce logique ?

La DGPR, consultée sur ce sujet, nous a exprimé sa surprise.

Nous vous remercions par avance,, Monsieur le commissaire-enquêteur, de l'attention que vous porterez à nos remarques.

de la part du Bureau de l'AIRAP

le président

Jean-Claude Bourdais

Jean-Guy-Cuvelier
Gilbert Delaunay
Fenvac (Fédération nationale des victimes d'accidents collectifs)
Jacques Guespereau
Yves Meynial

- copie de la page 76 du Guide méthodologique avalanches
- copie de la page 61 du rapport de présentation
- copie des commentaires de l'AIRAP à la consultation de décembre 2019 sur le PPR de Vallorcine

L'aléa fort (A3) correspond aux secteurs touchés par des phénomènes importants, il s'applique sur l'essentiel de l'emprise des coulées.

L'aléa moyen (A2) concerne des coulées de faible ampleur sur des versants de dénivellée modérée, à des zones de ralentissement de plus grosses coulées, dans le cas où on peut estimer plus précisément les efforts, ou à des aérosols assez puissants ; les efforts estimés sont a priori inférieurs à 30kPa. Quand les efforts s'exercent uniquement près du sol, l'aléa est noté A2c (c comme coulée), s'il s'agit d'un aérosol seul ils sont notés A2s (s comme souffle), la notation A2 seule indiquant que ces deux configurations sont possibles.

L'aléa faible (A1) correspond aux zones touchées par un aérosol modéré, sans coulée ; les efforts estimés sont a priori inférieurs à 3kPa.

35/72

janvier 2020

Dossier (14/03/17) Mote/Prevention.doc

DOT de la Haute-Savoie

Document provisoire

DOT de la commune de Vallonave



Ingenieurs-consultants en risques naturels

Les zones d'avalanches exceptionnelles (ARE) sont zonées séparément, et correspondent à des enveloppes probables d'avalanches avec une période de retour au-delà du centennial. On y distingue une intensité forte, correspondant aux coulées (ou aux aérosols très intenses), d'une intensité faible (aérosols modérés). Pour une meilleure lisibilité, les aléas d'avalanches exceptionnelles sont sur une carte séparée.

Les zones indicées ARE en majuscules (zonées en points magenta) correspondent aux coulées ou aérosols très puissants, d'intensité forte ; les zones are en minuscules, zonées en points jaunes, correspondent à celles d'intensité moyenne ou faible (aérosols en ralentissement).

4.1.2. Eboulement rocheux

Cet aléa concerne les phénomènes de mouvements gravitaires rapides de roches cohérentes, avec propagation d'éléments en surface.

Les phénomènes observables vont de la chute de pierre de petit volume, à l'éroulement en masse de pans de falaises entiers, en passant par la chute de blocs de volume variable. Les vitesses de propagation peuvent tous les rendre dommageables. Photo ci-contre : la berge de rive gauche de l'Eau de Bérard, en aval de la cascade





Le PPR découpe le territoire en cinq types de zones :

- Des zones « blanches », où l'aléa est nul ou négligeable, et sans enjeux particuliers au regard de la prévention des risques. Il n'est donc pas nécessaire de réglementer ces zones au titre du PPR.
- Des zones « jaunes », correspondant aux secteurs non exposés à un aléa de référence centennale mais où un aléa d'avalanche de référence exceptionnel (ARE) a été identifié. Les contraintes y sont faibles.
- Des zones « bleues », avec des aléas généralement faibles ou moyens et des enjeux en termes d'urbanisme, où les contraintes d'urbanisme sont proportionnées aux aléas ; certaines occupations du sol peuvent être limitées (par exemple, interdiction des dépôts de produits polluants en zone d'inondation).
- Des zones « bleues dures », avec des aléas forts sur des bâtiments d'habitation, où la reconstruction de l'existant est encadrée, et où les nouvelles constructions sont à priori interdites.
- Des zones « rouges », soit exposées à un risque suffisamment fort pour ne pas justifier de protections qui seraient irréalisables ou trop coûteuses vis à vis des biens à protéger, soit zones où l'urbanisation n'est pas souhaitable compte tenu des risques pouvant être aggravés sur d'autres zones.
- Des zones « vertes » sont également appliquées aux forêts à fonction de protection contre les risques naturels, au sein du périmètre réglementé. La sylviculture y est encadrée, pour attendre au mieux cet objectif de protection.

Tableau de synthèse : passage de la carte d'aléa à la carte réglementaire

Risque = croisement de l'aléa et des enjeux	E n j e u x		
	Secteurs urbanisés	Secteurs sans enjeux	Forêt à fonction de protection
Aléa fort	Bât : Prescriptions fortes (règlement 2)	Non bât : Prescriptions fortes (règlement 3)	Prescriptions fortes (règlement 5)
Aléa moyen	Prescriptions moyennes	Prescriptions faibles	Sans objet
Aléa faible	Prescriptions faibles	Prescriptions faibles	Sans objet

Le découpage du zonage réglementaire recoupe donc en grande partie celui des aléas. Cependant, plusieurs problèmes peuvent être parfois résolus par le même règlement, et un même problème en terme d'aléas peut se voir appliquer des solutions différentes en fonction des enjeux menacés : la correspondance entre zonage d'aléas et zonage réglementaire n'est donc pas automatique.

Tableau 7 : Principes de zonage réglementaire - Principe de délimitation, de constructibilité et de gestion

Aléa	Espaces non urbanisés	Espaces urbanisés	
		non protégés	Protégés par des dispositifs entretenus
Fort A1	Interdiction de construire	Interdiction de construire + limitation des arbres	Interdiction ou exceptionnellement prescriptions strictes + limitation des arbres
Moyen A2	Interdiction de construire	Interdiction ou exceptionnellement prescriptions et mise en œuvre des mesures de protection + limitation des arbres	Prescriptions et mesures d'entretien des ouvrages de protection + limitation des arbres
Zone non exposée au risque source d'aléa menaçant des enjeux	Interdiction de construire + sylviculture pour une forêt à fonction de protection	Sans objet	
Faible A1	Sylviculture pour une forêt à fonction de protection Mesures individuelles de prévention	Mesures individuelles de prévention	Prescriptions et mesures d'entretien des ouvrages de protection
AE	Réglementation pour les ERP avec hébergement et les équipements nécessaires à l'organisation des secours		
Négligeable ou nul mais avec menaces			

